

NOUVEAU REPORT POUR L'ACTIVITE PARTIELLE

Note du 19 mars 2021

Activité partielle : maintien des niveaux d'indemnisation en mars et avril 2021

Taux de l'indemnité versée au salarié

Le salarié va continuer à recevoir une indemnité égale à **70 % de sa rémunération horaire de référence** retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un taux plancher de 8,11 €. Le taux passerait à **60 % à compter du 1er mai 2021**.

Dans les secteurs protégés et connexes, le taux de l'indemnité versée au salarié reste fixé à 70 %. Le taux passerait à 60 % à compter du 1er juin 2021.

Allocation remboursée à l'employeur

Pour le cas général, le remboursement à l'employeur ne passera pas à 36 % au 1er avril 2021, comme prévu initialement.

La baisse du remboursement à 36 % est décalée d'un mois :

- le taux de l'allocation reste fixé à **60 % de la rémunération horaire de référence** limitée à 4,5 SMIC,
- le taux de **36 % devrait s'appliquer à partir du 1er mai 2021**.

Dans les secteurs protégés et connexes, l'évolution est décalée d'un mois :

- taux maintenu à 70 % de la rémunération horaire de référence limitée à 4,5 SMIC, jusqu'au 30 avril 2021,
- passage au taux de 60 % en mai 2021 ;
- application du taux de 36 % à partir de juin 2021.

Cas des entreprises fermées, zones de chalandise de stations de ski, restrictions sanitaires territoriales

A priori, aucun changement ne serait apporté aux autres situations donnant droit au « zéro reste à charge » (indemnité salarié 70 %, allocation employeur 70 %).

Sous réserve de répondre aux conditions requises, les employeurs concernés devraient rester dans ce système d'indemnisation jusqu'au 30 juin 2021 (sauf éventuelle prolongation selon l'évolution de la situation sanitaire).

AIDE A L'EMBAUCHE DES JEUNES

D'après les annonces du premier ministre le 15 mars 2021, **l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans de 4 000 € va être prolongée de deux mois (soit jusqu'au 31 mai 2021)**.

Pour les contrats conclus à partir du 1er avril 2021, elle sera recentrée sur les **salaires inférieurs à 1,6 SMIC**.

AIDE EXCEPTIONNELLE A L'EMBAUCHE POUR LES ALTERNANTS

D'après les annonces du premier ministre le 15 mars 2021, **l'aide exceptionnelle aux contrats d'apprentissage et aux contrats de professionnalisation sera prolongée jusqu'à la fin de l'année 2021.**

Pour rappel, il s'agit d'une aide versée pour la première année d'exécution du contrat, ouverte à toutes les entreprises (avec des conditions variant selon que l'entreprise emploie plus ou moins de 250 salariés), qui peut aller jusqu'à un montant de :

-5 000 € pour un jeune de moins de 18 ans ;

-8 000 € pour un apprenti ou salarié majeur.

AIDES ACCORDEES PAR L'AGEFIPH

L'AGEFIPH prolonge **jusqu'au 31 décembre 2021** ses aides exceptionnelles **pour l'embauche** d'alternants handicapés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation :

- Jusqu'à 4000 € pour un contrat d'apprentissage
- Jusqu'à 5000 € pour un contrat de professionnalisation

Par ailleurs, les deux aides exceptionnelles **de soutien à l'emploi de personnes handicapées** en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, destinées à aider les employeurs à maintenir les contrats, sont **prolongées jusqu'au 30 juin.**

Ces aides forfaitaires dépendent de l'âge de l'apprenti ou du salarié :

- Pour un contrat d'apprentissage 1 500 €, 2 000 € ou 2500 €
- Pour un contrat de professionnalisation 1 500 €, 2 000 € ou 3000 €

[Site de l'Agefiph](#)

REACTIVATION DE LA PRIME « MACRON » POUR 2021

D'après les annonces du premier ministre le 15 mars 2021, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) va être réactivée en 2021.

La PEPA 2021 sera exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales dans la limite de 1 000 €.

Cette limite sera portée à 2 000 € dans deux cas :

- si l'entreprise met en place un accord d'intéressement ;
- si la branche professionnelle ou, à défaut, l'entreprise engage une revalorisation des conditions de travail des « travailleurs de la 2e ligne ».

Nous reviendrons vers vous lorsque l'ensemble des modalités de la PEPA 2021 auront été définies par le Gouvernement.

Nous restons bien sûr mobilisés pour continuer à vous accompagner sur l'ensemble de ces sujets.

Bien à vous,

Le département social